

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des personnes handicapées ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – L'arrêté n°28777/2008 en date du 17 Décembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 – Deux emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, prévue à l'article L241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, Place Charmaison.

ARTICLE 3 – Le stationnement sans autorisation d'un véhicule est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article 417-11 du Code de la route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants.

ARTICLE 4 – Ces dispositions sont matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le 29 SEP. 2026

publié ou notifié

29 SEP. 2026

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 22 Septembre 2026

Par délégation du Maire
L'adjoint,



M. Claude NAUDION

informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou
publication. Le Tribunal Administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet
<http://www.telerecours.fr> »